



Règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux

L'assemblée communale

Vu

La loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) ;

L'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux) ;

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);

La loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC);

Les statuts de l'association intercommunale pour l'épuration des eaux des bassins versant de la Glâne et de la Neirigue (AEGN) du 2 avril 1985 ;

Edicte :

I. DISPOSITIONS GENERALES

But

Article premier

- 1) Le présent règlement a pour but d'assurer, dans les limites du périmètre des égouts publics, défini par le PGEE, l'évacuation et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'évacuation des eaux non polluées s'écoulant de fonds bâtis et non bâtis (ci-après : les eaux).
- 2) Le périmètre des égouts publics englobe :
 - a) les zones à bâtir;
 - b) les autres zones dès qu'elles sont équipées d'égouts;
 - c) les autres zones dans lesquelles le raccordement au réseau d'égouts est opportun et peut raisonnablement être envisagé.

Art. 2

Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments et à tous les fonds raccordés ou raccordables aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

Construction, renouvellement et entretien des installations publiques	<p>Art. 3 La commune construit, entretient et renouvelle les installations publiques communales nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux. (art. 87 et 98 LATeC)</p>
Préfinancement	<p>Art. 4</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Lorsqu'un propriétaire ou un usufruitier décide la construction d'un bâtiment dans un secteur où le degré de saturation ne justifie pas dans l'immédiat la construction d'un collecteur, le conseil communal peut l'obliger à prendre en charge, totalement ou partiellement, les frais relatifs à l'aménagement d'installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux. 2) Le remboursement des frais de construction est réglé conventionnellement entre la commune et le requérant selon les circonstances de chaque cas d'espèce, art. 98, alinéa 2 LATeC.
Surveillance des installations	<p>Art. 5</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) La construction, l'exploitation et l'entretien des installations publiques ou privées sont placés sous la surveillance du conseil communal. 2) Les compétences du Service de l'environnement (ci-après : SEn), prévues par la législation fédérale et cantonale relative à la protection des eaux, sont réservées.
II. RACCORDEMENTS	
Conditions juridiques du raccordement	<p>Art. 6 Les conditions juridiques du raccordement sont fixées par la législation fédérale sur la protection des eaux.</p>
Conditions techniques du raccordement	<p>Art. 7 Les raccordements sont effectués conformément au PGEE, aux normes et directives des associations professionnelles et à celles du SEn.</p>
Eaux non polluées	<p>Art. 8 Dans la mesure du possible, les eaux pluviales non polluées (provenant des toits, des voies d'accès, des chemins, des aires de stationnement et d'autres surfaces de ce type) et les eaux parasites (eaux non polluées à écoulement permanent ou saisonnier, telles que les eaux de fontaines, les eaux de sources et les eaux de refroidissement non polluées) ne seront pas collectées. Lorsque les conditions locales le permettent, elles seront infiltrées. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent, avec l'autorisation du conseil communal et le préavis du SEn, être déversées dans des eaux superficielles.</p>

Système séparatif	<p>Art. 9 Le système séparatif consiste à évacuer les eaux usées et les eaux non polluées dans deux canalisations séparées. Les eaux usées seront conduites vers la STEP par la canalisation d'eaux résiduaires, tandis que les eaux pluviales et les eaux non polluées à écoulement permanent seront déversées dans la canalisation d'eaux pluviales.</p>
Système unitaire	<p>Art. 10 Le système unitaire permet d'évacuer dans la même canalisation les eaux usées et les eaux pluviales non polluées, mais sans y introduire des eaux parasites. Les eaux non polluées seront infiltrées ou déversées dans la canalisation des eaux non polluées à écoulement permanent ou saisonnier.</p>
Délais de raccordement	<p>Art. 11 Pour les fonds bâtis ou aménagés, le conseil communal fixe le délai du raccordement direct ou indirect à l'équipement de base déterminé conformément au PGEE.</p>
Permis de construire	<p>Art. 12 La construction ou la modification d'installations publiques ou privées est soumise au permis de construire.</p>
Raccordements privés et équipement de détail	<p>Art. 13</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Les frais occasionnés par la construction et l'entretien des raccordements privés et de l'équipement de détail (articles 87 al. 2, 99 LATeC) sont à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier. 2) Les frais de construction et d'entretien des raccordements privés établis sur le domaine public sont également à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier. Dans ce cas, la commune peut procéder elle-même à la construction des raccordements, les faire construire par un tiers ou autoriser le propriétaire ou l'usufruitier à confier le travail à un entrepreneur.
Contrôle des installations	<p>Art. 14</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Le conseil communal fait procéder au contrôle des installations privées au moment de l'achèvement des travaux.
a) lors de la construction	<ol style="list-style-type: none"> 2) Lorsque les travaux de raccordement sont terminés, le propriétaire ou l'usufruitier est tenu d'en informer le conseil communal avant que le remblayage des fouilles ait été effectué. L'autorisation de remblayer sera délivrée dès que les travaux auront été vérifiés et reconnus conformes, le non respect de cette condition impliquera obligatoirement une mise à jour du raccordement aux frais du propriétaire ou de l'usufruitier.

- 3) Le conseil communal peut exiger, à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier, des essais d'étanchéité.
- 4) Le conseil communal qui contrôle et réceptionne les installations, équipements ou travaux n'engage pas sa responsabilité quant à leur qualité et à leur conformité aux prescriptions légales. Les particuliers ne sont pas exemptés de prendre d'autres mesures de protection en cas d'insuffisance de l'épuration ou d'autres risques d'altération de la qualité des eaux.
- 5) Le propriétaire ou l'usufruitier donne à la commune un plan conforme à l'exécution (selon les normes en vigueur par exemple SIA) indiquant les caractéristiques techniques ainsi que l'emplacement des installations.

b) après la construction

Art. 15

- 1) Le conseil communal peut vérifier en tout temps les installations privées d'évacuation et d'épuration des eaux. En cas de constatation de défectuosité ou d'insuffisance, il peut en ordonner la réparation, l'adaptation ou la suppression dans un délai de 20 jours. Passé cette date, après avertissement, le conseil communal fait exécuter les travaux aux frais du propriétaire ou de l'usufruitier (art. 197, LATeC).
- 2) Le conseil communal peut accéder en tout temps aux installations.

III. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES, CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES DES EAUX USEES

Interdiction de déversement

Art. 16

- 1) Il est interdit de déverser dans les canalisations des substances susceptibles d'endommager les installations ou de nuire aux processus d'épuration dans l'installation centrale, à la qualité des boues d'épuration ou à la qualité des eaux usées épurées.
- 2) En particulier, il est interdit de déverser les substances suivantes :
 - eaux usées qui ne satisfont pas aux exigences de l'ordonnance sur la protection des eaux ;
 - substances toxiques, infectieuses ou radioactives ;
 - substances explosibles ou inflammables, telle que l'essence, les solvants, etc. ;
 - acides et bases ;
 - huiles, graisses, émulsions ;

- matières solides, tel que sable, terre, litières pour chats, cendres, ordures ménagères, textiles, boues contenant du ciment, copeaux de métal, boues de ponçage, déchets de cuisine, déchets d'abattoir, etc. ;
- gaz et vapeurs de toute nature;
- purin, liquide d'égouttage du purin, jus d'ensilage;
- petit-lait, sang, débris de fruits et de légumes et autres provenant de la préparation de denrées alimentaires et de boissons (à l'exception des quantités autorisées de cas en cas);
- il est également interdit de diluer et de dilacérer des substances avant de les déverser dans les canalisations.

Prétraitement :

a) exigences

Art. 17

- 1) Lorsque les caractéristiques des eaux usées ne sont pas conformes à celles prescrites par l'ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux, un prétraitement approprié peut être exigé en tout temps avant l'introduction dans le réseau des égouts publics.
- 2) Les frais occasionnés par le prétraitement sont à la charge de celui qui en est la cause.

b) dispense

Art. 18

Le conseil communal peut, avec l'approbation du SEn, renoncer à l'exigence d'un prétraitement lorsque l'épuration des eaux usées ne présente aucun problème majeur pour la station d'épuration.

IV. FINANCEMENT ET TAXES

Dispositions

générales :

a) principe

Art. 19

Les propriétaires ou les usagers d'immeubles sont astreints à participer au financement de la construction, du renouvellement, de l'utilisation et de l'entretien des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux s'écoulant de leurs fonds bâtis ou non, situés dans le périmètre des égouts publics.

b) financement
des installations

Art. 20

- 1) La commune finance les installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux. A cette fin, elle se dote d'une planification financière pour laquelle elle dispose des ressources suivantes :
 - a) taxes uniques (taxe de raccordement);
 - b) charge de préférence (pour les fonds non construits affectés en zone à bâtir) ;
 - c) taxes périodiques (taxe de base, taxe d'exploitation, taxes spéciales);
 - d) subventions et autres contributions de tiers.

- 2) La participation des propriétaires ou des usufruitiers au financement de la construction et de l'utilisation des installations d'évacuation et d'épuration des eaux dans le cadre d'un plan de quartier ou d'un lotissement est réservée; elle ne peut être déduite des taxes prévues à l'alinéa 1.

c) maintien de la valeur des installations

Art. 21

Le maintien de la valeur vise à recenser et à évaluer l'état des canalisations, des ouvrages spéciaux et des stations d'épuration, à les maintenir à niveau ou à les adapter à de nouvelles conditions d'exploitation. Il comprend la surveillance, l'entretien et le renouvellement des ouvrages et de leurs équipements.

d) couverture des frais et établissement des coûts

Art. 22

- 1) Les taxes doivent être fixées de manière qu'à moyen terme les recettes totales provenant de leur encaissement couvrent les frais de construction, les dépenses d'exploitation et d'entretien, les charges induites par les investissements (dépréciation et intérêt) et les attributions aux financements spéciaux.
- 2) La commune comptabilise les dépréciations du patrimoine administratif des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux usées.
- 3) La commune attribue aux financements spéciaux, des fonds dont le montant est proportionné à la valeur de remplacement des installations publiques.

e) degré de couverture

Art. 23

La somme des dépréciations et les attributions aux financements spéciaux représente au minimum :

- 1) 1.25% de la valeur actuelle de remplacement des canalisations communales et intercommunales;
- 2) 3% de la valeur actuelle de remplacement des installations communales et intercommunales d'épuration des eaux;
- 3) 2% de la valeur actuelle de remplacement des ouvrages spéciaux communaux et intercommunaux, tels que des bassins d'eaux pluviales et des stations de pompage.

Taxes uniques

Art. 24

La taxe de raccordement aux égouts publics pour un fonds construit (bâtiment) est fixée comme suit :

a) taxes de raccordement, fonds construits

- a) Pour les immeubles situés à l'intérieur de la zone à bâtir, la taxe est calculée de la manière suivante : **Fr. 7.- par m²** de surface de la parcelle.

b) Pour les immeubles situés hors de la zone à bâtir, mais qui peuvent néanmoins être raccordés au réseau des égouts publics, la taxe est calculée de la manière suivante : **Fr. 7.- par m²** de surface de la parcelle et il sera tenu compte de la surface de la parcelle, mais au maximum 1'200 m².

b) fonds agricoles

Art. 25

En ce qui concerne les fonds situés à l'extérieur de la zone à bâtir (agricoles ou autres) raccordés ou raccordables au réseau d'égouts publics, le conseil communal détermine la taxe selon les critères de l'article 24 let. b.

c) charge de préférence

Art. 26

La commune perçoit également une charge de préférence pour les fonds non construits affectés en zone à bâtir. Elle est fixée comme suit : 50% du montant selon les critères de l'art. 24 let. a et b et de l'art. 25.

d) modalité de la perception

Art. 27

- 1) La taxe prévue aux articles 24 et suivants est perçue :
 - pour les fonds raccordés : au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement ;
 - pour les autres fonds : lorsque le raccordement aux canalisations a été effectué et que l'utilisation est possible.
- 2) Des acomptes peuvent être perçus dès le début des travaux ;
- 3) La charge de préférence est due dès que le raccordement du fond aux canalisations publiques est possible.

e) déductions de la taxe de raccordement

Art. 28

Est déduit de la taxe de raccordement le montant de la charge de préférence effectivement perçue.

Débiteur

Art. 29

1 Le débiteur de la taxe de raccordement est le propriétaire foncier au moment où le fonds est raccordé aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

2 Le débiteur de la charge de préférence est le propriétaire foncier au moment où le fonds est raccordable.

Cas de rigueur

Art. 30

Le conseil communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement lorsque la taxe constitue pour celui-ci une charge insupportable. Il peut, en outre, accepter un paiement par annuités.

Taxes
périodiques

Art. 31

Des taxes périodiques (taxes de base, taxes d'exploitation et taxes spéciales) sont perçues pour couvrir les frais financiers afférents aux ouvrages et les attributions aux financements spéciaux, ainsi que pour couvrir les coûts d'exploitation.

Taxe de base

Art. 32

- 1) La taxe de base a pour but le maintien de la valeur des installations, en couvrant les frais fixes, respectivement toutes les charges qui y sont liées. Elle est fixée comme suit : **Fr. 0.17** par m² de surface de la parcelle retenu selon l'article 24 let. a et b et de l'article 25 ;
- 2) Elle est perçue auprès de tous les propriétaires des fonds (raccordés ou raccordables) compris dans le périmètre du réseau d'égouts publics.
- 3) Pour les exploitations agricoles en activité, il sera tenu compte de la surface de la parcelle, mais au maximum 1'200 m².
- 4) Le conseil communal est compétent pour adapter la taxe de base jusqu'à un maximum de **Fr. 0.30** par m² selon l'évolution des frais d'exploitation.

Taxe d'exploitation

Art. 33

- 5) Une taxe de base fixe de **Fr. 100.--** par ménage et par an, raccordée ou non raccordée.
- 6) La taxe d'exploitation est perçue à raison de **Fr. 1.20.** /m³ du volume d'eau consommée, selon compteur. Pour les constructions agricoles, seule est prise en considération la consommation d'eau de la partie habitation.
- 7) Dans les cas d'approvisionnement en eau par une source privée, ou en l'absence d'un compteur, le nombre de m³ sera défini par la moyenne utilisée par les ménages qui sont raccordés au service des eaux de la commune. Le conseil communal procède à ce calcul. En cas de contestation, il peut exiger un comptage hydraulique aux frais de l'utilisateur.
- 8) Le conseil communal est compétent pour adapter la taxe d'exploitation jusqu'à un maximum de **Fr. 2.50.** /m³ selon l'évolution des frais d'exploitation.
- 9) La taxe d'exploitation est perçue auprès de tous les propriétaires raccordés.

Cas spécial

Art. 34

- 1) Le déversement d'eaux usées industrielles et artisanales peut faire l'objet d'une taxe spéciale perçue en lieu et place de la taxe prévue à l'article 32.
- 2) Le conseil communal détermine la contribution à l'exploitation en fonction du volume d'eaux usées effectivement déversé, ainsi que du degré de pollution. Ce dernier se calcule par rapport à la moyenne admise pour les eaux usées ménagères. Le critère de la charge polluante interviendra pour les 2/3, par rapport à 1/3 pour la charge hydraulique. En cas de contestation, le conseil communal peut exiger des analyses de pollution.

V. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 35

- 1) L'ensemble des fonds construits a été taxé ainsi qu'une partie des fonds non raccordés mais raccordables sur les bases des règlements des Anciennes communes de Lussy et de Villarimboud.
- 2) Il ne sera prélevé aucune taxe de raccordement supplémentaire pour les constructions réalisées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

VI. INTERETS MORATOIRES, CONTRAVENTIONS ET VOIES DE DROIT

Intérêts moratoires
(Intérêts de retard)

Art. 36

Toute taxe, contribution (ou émoulement) non payé dans les délais porte intérêt au taux pratiqué par la Banque Cantonale de Fribourg pour les hypothèques de 1er rang, mais minimum 3%.

Contraventions
(Pénalités)

Art. 37

- 1) Toute contravention aux articles 6 à 18 du présent règlement sera punie par une amende de fr. 100.- à fr. 1'000.- selon la gravité du cas.
- 2) Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Voies de droit

Art. 38

1) Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être motivée et adressée par écrit au conseil communal. Une réclamation concernant une taxe prévue par le présent règlement doit être adressée au conseil communal dans les 30 jours dès réception du bordereau.

Moyen de droit :
réclamation et
recours

2) La décision du conseil communal peut faire l'objet d'un recours auprès du préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Abrogation

Art. 39

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement, notamment les règlements communaux :

de Lussy du 17 mai 1993, approuvé par le Conseil d'Etat le 20.09.1993.

de Villarimboud du 19 juin 1995 et du 15.11.1995, approuvé par le Conseil d'Etat le 21.09.1995.

sont abrogées.

Entrée en
vigueur

Art. 40

Le présent règlement entre en vigueur dès le 1^{er} janvier 2006 sous réserve de l'approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

Ainsi accepté en assemblée communale du

Conseil communal de La Folliaz

Le syndic

La Secrétaire

Gilbert Rey

Nicole Ferrari

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

Fribourg, le

Le Conseiller d'Etat
Béat Vonlanthen